

**PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FONTAINES SAINT-MARTIN**

13 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal convoqué le huit février, en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Virginie POULAIN, Maire.

Nombre de conseillers :		<u>Présents</u> : Mme POULAIN Virginie ; M. BAUDELLOT Jean-Paul ; Mme COLLIOT
En exercice :	23	Sabine ; M. ROLLET Pascal ; M. MOREAU Sébastien ; Mme CLARY Joëlle ; Mme
Présents :	18	MAGNIN Françoise ; Mme BELLAT Chantal ; M. SEYS Jean-Marc ; M. SOUDARIN
Votants :	21	Gilles ; Mme BONNET Frédérique ; Mme CART Murielle ; M. De MOURGUES
Absents :	2	Jérôme ; Mme MEYNAND Nadège ; M. D'ATTOMA Sébastien ; M. BOUCHER Yannick ; M. DUSSON Nicolas ; M. CATHERIN Cédric

Pouvoirs : Mme FRANCOZ-LANTELME Pascale (pouvoir à Mme MEYNAND Nadège) ; M. RIBAS Rémy (pouvoir à M. MOREAU Sébastien) ; Mme PABON Isabelle (pouvoir à Mme COLLIOT Sabine).

Absents : Mme JEANPETIT Laure ; Mme SERTOUR Céline ;

Secrétaire de séance : Mme BONNET Frédérique.

Début de séance 20 h 35

PV CM du 13/12/2023 approuvé à l'unanimité.

Arrivé de Mme MAGNIN Françoise 20 h 38

**1 - Applications de l'article L2122-22 – Décisions du Maire**

Vu l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020.05.02 du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

**Madame le Maire** informe les membres du conseil municipal, des décisions prises :

- Signature entre la commune et la SARL « AIVS », d'un devis pour la reconfiguration et extension de mémoire du poste informatique de la bibliothèque, d'un montant de 684.00 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL « ATELIER GRAPHIC » d'un devis pour la conception et la création graphique d'un panneau, d'un montant de 873.60 € TTC.
- Signature entre la commune et la société « GARIC Propreté » d'un devis pour la métallisation des sols du rdc et du 1<sup>er</sup> étage du GS R. GAVAGE et de la crèche, d'un montant de 4 574.70 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL « ESPACE FUNERAIRE GILLET » d'un devis pour la réalisation de deux caveaux de deux places, d'un montant de 5 200.00 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL « AIVS », d'un devis pour l'acquisition d'un ordinateur portable pour les services technique, d'un montant de 1999.20 € TTC.
- Signature entre la commune et la EURL « TENNIS MAINTENANCE », d'un devis pour la régénération de deux courts de tennis en béton poreux, d'un montant de 1 946.93 € TTC.
- Signature entre la commune et la SAS « RECORD Portes automatiques », d'un devis pour la pose d'un module d'extension pour l'entrée de la Mairie salle, d'un montant de 3 344.10 € TTC.
- Signature entre la commune et la société « UGAP », d'un devis pour l'acquisition d'un utilitaire électrique GOUPIL, d'un montant de 64 438.32 € TTC.
- Signature entre la commune et l'ESAT « ALGED », d'un devis pour l'élagage, la tonte et le ramassage des feuilles pour l'année 2024, d'un montant de 3 600.00 € TTC.
- Signature entre la commune et la société « CHANAL T électricité », d'un devis pour l'éclairage du SAS du local BNP, d'un montant de 417.60 € TTC.

- Signature entre la commune et le groupe « IDEX », d'un devis pour remplacement d'un radiateur dans les bureaux de la Mairie, d'un montant de 579.28 € TTC.
- Signature entre la commune et la SAS « MADE IN PAST » d'un devis pour le diagnostic réglementaire PEMD dans le cadre de la restructuration du GS R. GAVAGE, d'un montant de 5 532.00 € TTC.
- Signature entre la commune et la société « BECS » d'un devis d'un montant de 31 298.40 € TTC, pour la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé portant sur la rénovation et l'extension du groupe scolaire R. GAVAGE.
- Signature entre la commune et le bureau d'étude « FONDAConseil » d'un devis d'un montant de 13 201.20 € TTC, pour des études géotechniques dans le cadre de la restructuration du GS R. GAVAGE.
- Signature entre la commune et le bureau d'étude « TPF Ingénierie » d'un devis d'un montant de 2 610.00 € TTC, pour la réalisation de mesures acoustiques dans le cadre de la restructuration du GS R. GAVAGE.
- Signature entre la commune et le bureau d'étude « ALPES CONTRÔLES » d'un devis d'un montant de 45 396.00 € TTC, pour la mission de contrôle technique portant sur la rénovation et l'extension du GS R. GAVAGE.

## 2 – Ouverture anticipée des dépenses d'investissement 2024

**Madame le Maire, donne la parole à M. Pascal ROLLET adjoint aux finances,**

**RAPPELLE** les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (chapitres 20 « Immobilisations incorporelles » + chapitre 21 « Immobilisations corporelles », hors chapitres 16 « Remboursement d'emprunts » et 041 « Opérations patrimoniales ») soit **264 878,50 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 66 000,00 €, soit moins de 25% de 264 878,50 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

COMPTE	OPERATION	INVESTISSEMENTS BP 2024 - 25%	MONTANT PREVU TTC
2031	422	AMO VIDEOPROTECTION 2024	6 000,00 €
2184	423	MATERIELS ECOLE PRIMAIRE 2024	5 000,00 €
2184	424	MATERIELS ECOLE MATERNELLE 2024	5 000,00 €
2184	425	MATERIELS RESTAURANT 2024	5 000,00 €
2188	426	MATERIELS DIVERS 2024	5 000,00 €
2135	427	TRAVAUX TERRAINS 2024	20 000,00 €
2135	428	TRAVAUX BATIMENTS 2024	20 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>66 000,00 €</b>

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :**

**D'AUTORISER** Mme le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les conditions exposées ci-dessus.

### **3 – Participation à des études dans le cadre d'une convention entre des communes du Val de Saône et Fontaines Saint-Martin**

**Madame le Maire,**

**RAPPELLE,**

l'axe N°2 Volet petite enfance du projet de territoire.

*Dans le cadre de la conférence des maires du Val de Saône, l'acte 2 volet petite enfance a été retenu pour la création de crèches intercommunales avec la mise en place d'une SPL (Société Publique Locale).*

*9 communes sont intéressées par ce projet : Cailloux, Couzon, Fleurieu, Poleymieux, Rochetaillée, Saint-Germain, Sathonay et Fontaines Saint-Martin.*

*Fontaines Saint-Martin s'est portée volontaire pour porter ce projet auprès de la CAF et des prestataires pour mener les études :*

- *L'adhésion à la fédération des EPL pour être accompagné dans le montage de la SPL : 3.000€*
- *L'étude de l'expert-comptable : 1800€*
- *L'étude d'opportunité des sites faite par la SERL : 13.860€*
- *Subvention de la CAF pour les besoins : 80% des montants engagés avec un maximum de 18.600€*
- *Reste à charge maximum pour les communes : 550€ ».*

*Les études étant en cours, ni les sites ni le nombre de berceaux ne sont définis.*

*Il s'agit, ce soir, de valider la convention avec les autres communes afin de faire l'appel de fonds. Toutes les communes devront valider cette convention. »*

#### **1 – Contexte**

Le projet de territoire « Val de Saône » a été voté à l'unanimité lors de la CTM du mardi 5 juillet 2022. Parmi les projets retenus on retrouve : « **la création d'une politique de la petite-enfance sur le territoire et création d'une crèche intercommunale** » ; Il s'agit de, tout en gardant une attribution des places pour l'essentiel communales, permettre une dose d'intercommunalité et s'ouvrir la possibilité de se saisir de la politique de la petite enfance à l'échelle du bassin de vie.

Sans nécessairement participer et s'engager au final, neuf communes de la CTM souhaite s'engager ensemble dans des réflexions autour de la petite enfance : faire face à la baisse continue des assistantes maternelles, développer le nombre de places pour les communes et des places intercommunales pour les habitants sur notre secteur voué à un essor démographique, se saisir de la question délicate des ressources humaines, de la progression des coûts, de la qualité et de la continuité du service, de l'optimisation des moyens permis par la mutualisation, permettre l'émergence d'une gouvernance des communes sur cette politique pour laquelle les habitants ont une forte attente....

Parmi les communes qui expriment un intérêt de travailler en commun un ou plusieurs de ces sujets on peut retrouver : Couzon-au-Mont-d'Or, Cailloux-sur-Fontaines, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines Saint-Martin, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village.

La CAF est confrontée indirectement aux difficultés rencontrées dans le domaine de la petite enfance : recrutement, établissements disjoints ne pouvant mettre en commun des moyens, baisse structurelle du nombre d'assistantes maternelles, besoins d'appuis pour mener des politiques territoriales. Elle a été sensible à la démarche collective lancée par des communes de Val de Saône et propose de les appuyer en accordant une participation à des études d'un montant de 18 600 €, 20 % du montant des frais restant à la charge des communes.

Cette participation de la CAF porte sur le lancement d'études dans les domaines suivants :

- Établir le potentiel de sites identifiés en matière de développement de places communales et intercommunales (création, extension, mutation) en tenant compte des critères de coûts à la place, des délais de réalisation et des possibilités que pourrait permettre l'enveloppe territoriale du projet de territoire pour accompagner leur mise en œuvre.
- Évaluer la faisabilité d'une SPL de gestion de la petite enfance à partir des EAJE qui pourraient intégrer celle-ci dans 3 premiers exercices, tout en étudiant les possibilités d'améliorer la continuité de service notamment en cas d'absentéisme, les pistes d'économies de structure et les pistes d'économies et d'amélioration de service permises par cette mutualisation.
- Adhérer pour un an à la fédération des EPL pour disposer d'une ingénierie sur le volet SPL et crèches sous le statut SPL.

## **2 - Portage de l'étude et financement demandé aux communes**

Le portage de l'étude est assuré par la commune de Fontaines Saint-Martin.  
Un projet de convention est soumis et porté en annexe de cette délibération.

Fontaines Saint-Martin reçoit la participation de la CAF, le cofinancement des communes a été établi à un maximum de 550 € par commune participante. Chaque commune participe à ce cofinancement y compris Fontaines Saint-Martin.  
Le budget maximum établi par cette convention est le suivant :

Participation maximum de la CAF : 18 600 €

Participation maximum des communes : 4 950 €

Participation maximum par commune : 550 €

Au terme des prestations, il sera fait un état des dépenses et de la participation de la CAF à partir des dépenses constatées justifiées par les factures TTC. Un appel sera fait par la commune de Fontaines Saint-Martin aux communes signataires de la convention pour compléter le financement de la CAF et rembourser l'avance réalisée par la commune de Fontaines Saint-Martin

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

**APPROUVE** le projet de convention ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ;

**AUTORISE** Madame le Maire à désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant pour représenter la Ville dans le comité de pilotage et cela pendant la durée de la convention.

## **4 – Autorisation de programme de Projet Urbain Partenarial (P U P)**

**Madame le Maire,**

**RAPPELLE** l'opération d'aménagement du Prado située sur la Ville de Fontaines-Saint-Martin fait partie du plan de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021. Il s'agit d'une régularisation puisque le PUP a été signé par toutes les parties en 2021.

*Le PUP est un Projet Urbain Partenarial qui lie financièrement un promoteur et une collectivité territoriale. Dans notre cas, le PUP est un contrat tripartite entre le promoteur, la métropole et la commune de Fontaines Saint-Martin pour le projet Prado.*

*Ce PUP a été élaboré en 2020 et signé en 2022 par toutes les parties selon la réglementation urbaine en vigueur à ce moment-là mais aussi conformément à l'avancement du projet connu en 2021.*

*Le PUP permet de financer une partie des équipements publics rendus nécessaires pour accueillir la nouvelle population.*

*Les participations financières dues sont les suivantes Madame le Maire donne la parole à M. Pascal ROLLET adjoint aux finances :*

- une participation de 28.350 € HT pour la reprise des trottoirs rue du Père Chevrier,

- un financement pour la réalisation d'un dépose minute pour la crèche et l'éclairage pour un montant de 46.216 €,
- une participation pour l'extension de l'école équivalent à 0.8 classe pour un montant de 671.000 € HT,
- une participation pour l'extension de la crèche équivalent à 1.3 berceaux pour un montant de 71.500 € HT,
- une quote-part de la part de la commune de 60% pour les réseaux ENEDIS.

*Le PUP initial a donc été validé et signé par les 3 parties en aout 2022 alors qu'il fallait une délibération municipale. Il s'agit donc d'une régularisation.*

*Il faut se replacer en 2020 et savoir qu'un avenant est en cours de négociation.*

*Un PUP ne donne pas de droits à construire. »*

## **I - Contexte**

La société FIL mène, en partenariat avec la Fondation du Prado, un projet de requalification urbaine de leur site, situé 200 rue du Prado à Fontaines-Saint-Martin, sur un tènement de 2 ha qui accueille actuellement le siège social de la Fondation ainsi que des équipements dédiés à ses activités, notamment le foyer de l'Autre chance, dans le cadre de la protection de l'enfance.

Le projet porte sur l'aménagement global du tènement avec un programme mixte et diversifié proposant :

- des équipements à destination de la Fondation leur permettant de développer leurs actions, notamment auprès de la petite enfance : crèche, soutien à la parentalité, ludothèque, maison médicale, salle polyvalente, terrain de sport, etc.,
- une résidence jeune afin de remplacer le foyer du Cantin, également situé sur la ville et vieillissant,
- un logement réservé à l'association Prado à destination des jeunes majeurs sortant du domaine de l'aide sociale à l'enfance (ASE),
- une voirie de desserte interne privée et ouverte au public,
- 70 logements avec une programmation élargie : locatifs sociaux, accession abordable et accession libre à la propriété.

Le projet portera, exclusivement, sur les parcelles cadastrées AH 337, AH 338, AH 340 et AH 342 situées entre les rues du Prado et Père Chevrier dont la société FIL est titulaire d'un compromis de vente avec l'association du Prado. La partie concernant les équipements de la Fondation du Prado restent la propriété de la Fondation et ne font pas partie du périmètre de la présente convention de PUP.

Le projet concerné par la convention de PUP représente 70 logements, soit 4 900 m<sup>2</sup>, et sera ventilé de la manière suivante :

- 25 % de logements sociaux, soit 18 logements,
- 65 % de logements en accession libre, soit 45 logements,
- 10 % de logements en accession abordable de type bail réel solidaire (BRS), soit 7 logements.

Pour financer les équipements publics induits par le développement de ce projet, la Métropole de Lyon a décidé d'engager, en partenariat avec la Ville de Fontaines-Saint-Martin et la société FIL, la mise en œuvre d'un PUP. Ce projet immobilier génère, en effet, des besoins en équipements publics dont le programme prévisionnel est le suivant :

### **1° - En infrastructures pour la Métropole :**

- réalisation de places de dépose-minute le long de la rue du Prado pour le bon fonctionnement de la crèche du Prado,
- reprise des voiries et trottoirs aux abords du projet.

### **2° - En infrastructures pour la Ville :**

- les aménagements s'accompagnent des travaux d'éclairage public.

### **3° - En superstructures :**

- 0,8 classe pour l'extension du groupe scolaire Roger Gavage,
- 1,3 berceaux pour l'extension de la crèche municipale Les Fontaine minois.

Le coût global du programme d'équipements publics (PEP), avant les études d'avant-projet, s'élève à 834 299 € HT, soit 1 001 159 € TTC hors réseaux Enedis.

La société FIL supportera la part de la Ville de Fontaines-Saint-Martin, de 60 %, pour les études et de la réalisation de l'extension du réseau électrique par Enedis.

## **II - Modalités de calculs des participations**

En considérant l'intérêt du projet immobilier et l'engagement de la société FIL de financer la partie du coût des équipements publics induits par leur projet immobilier, la Métropole et la Ville de Fontaines-Saint-Martin ont accepté de programmer la réalisation des équipements permettant la mise en œuvre du projet.

Ces équipements publics étant réalisés pour répondre en partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, et la société FIL acceptant de contribuer à leur financement, la Métropole, la Ville de Fontaines-Saint-Martin et la société FIL ont décidé de signer une convention de PUP, à conclure en application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme et donnant lieu au versement d'une participation finançant la fraction du coût des équipements répondant aux besoins du projet. La Ville de Fontaines-Saint-Martin intervient à la présente convention en qualité de maître d'ouvrage des équipements communaux nécessités par le projet immobilier et en tant que bénéficiaire des participations destinées à financer ces équipements ainsi que la part publique des raccordements électriques due par la Ville de Fontaines-Saint-Martin à Enedis.

La société FIL apportera une participation financière non assujettie à la TVA, au titre des études, et des travaux relatifs aux équipements, correspondant aux besoins induits par le programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivantes :

- 63 % du coût prévisionnel HT des travaux de reprise des voiries du Père Chevrier et du Prado (trottoirs) à la suite du passage des engins de chantier, soit 28 350 €,
- l'opérateur finance l'ensemble des travaux nécessaire à la réalisation de la dépose minute de la crèche Prado et de son éclairage, soit 46 216 €,
- de 0,8 classe pour l'extension du groupe scolaire Roger Gavage (études et travaux), selon l'étude de la Ville de Fontaines-Saint-Martin, soit une participation de 671 000 € HT,
- 1,3 berceaux pour l'extension de la crèche Les Fontaine minois, selon l'étude de la Ville de Fontaines-Saint-Martin, soit une participation de 71 500 € HT,
- les 60 % de la quote-part financée par la Ville de Fontaines-Saint-Martin pour les réseaux Enedis.

Le montant de la participation financière de la société FIL est estimé à ce stade à 817 066 €, valeur de décembre 2021 (non assujettis à la TVA), hors actualisations et indexations.

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures à verser par la société FIL à la Métropole s'élève à 63 810 € (non assujetti à TVA).

Le montant de la participation financière, relative aux superstructures, à l'éclairage public et à l'extension du réseau Enedis, à verser par la société FIL à la Ville de Fontaines-Saint-Martin s'élève à 759 021 € (non assujetti à la TVA).

À l'intérieur du périmètre de la présente convention, les constructions seront exonérées de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement durant les 10 années de validité de la convention de PUP.

### **III - Modalités de versement des participations**

Les titres de recettes seront émis par la Métropole pour la perception des participations dues au titre des infrastructures relevant de sa compétence et par la Ville de Fontaines-Saint-Martin pour la perception des participations dues au titre des superstructures et infrastructures (éclairage public) relevant de sa maîtrise d'ouvrage selon l'unique échéancier suivant :

- 10 % du montant de la participation de base, 3 mois après la signature de la convention de PUP, permettant d'assurer le préfinancement des études,
- 30 % du montant de la participation de base à la constatation du caractère définitif du permis de construire du projet envisagé par la société et objet de la présente convention,
- 30 % du montant de la participation de base au démarrage des travaux de réalisation du projet de la société FIL,
- le solde, 30 % du montant de la participation de base, à l'achèvement des travaux de réalisation du projet de la société FIL. Le titre de recettes sera émis sur présentation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Ces versements interviendront dans le délai d'un mois après l'émission d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux par la Métropole à la société FIL ou par la Ville de Fontaines-Saint-Martin.

### **IV - Individualisation partielle d'une autorisation de programme (AP) en dépenses et recettes**

Il est proposé d'individualiser une AP pour :

- un montant de 97 252 € TTC en dépenses correspondant au coût de réalisation des travaux d'infrastructure (études et travaux) à la charge de la Métropole,

- un montant de 63 810 € en recettes, correspondant aux participations financières de la société FIL au titre de la réalisation des travaux de compétence métropolitaine.  
Il est rappelé que les participations dues par la société au titre des travaux d'éclairage public, de superstructures et réalisés par Enedis seront versées directement à la Ville de Fontaines-Saint-Martin ;

*Interventions :*

« - M. Nicolas DUSSON ; Il s'agit du PUP initial ?

Mme le Maire confirme qu'il s'agit bien du PUP initial qui est soumis aux votes de ce soir. Un PUP ne donne pas des droits à construire. Ce n'est pas parce qu'il y a un PUP qu'il y aura obligatoirement des constructions : il s'agit juste d'un contrat financier.

- Il reste à faire le choix du promoteur ?

Le promoteur est déjà identifié ; c'est UTEI. C'est lui qui a signé le PUP. S'il y a un autre promoteur, il y aura un autre PUP.

- M. Nicolas DUSSON et Mme Nadège MEYNAND demandent des précisions concernant le projet de crèche et le PUP. Mme le Maire apporte les précisions suivantes : l'investissement pour la crèche peut se faire dans le cadre du PUP (création d'une nouvelle ou extension de la crèche existante). La seule obligation est qu'elle se situe bien sur la commune. Si le projet de crèche intercommunal est proposé sur la commune de Fontaine Saint-Martin, il pourra être intégré au PUP. Si une autre commune est choisie pour sa création, elle ne fera pas l'objet de financement du PUP. C'est la commune d'accueil qui finance la crèche et pour le PUP, le projet doit impérativement se faire sur la commune. Le promoteur contribuera à son financement à hauteur de 71 500.00 € (équivalent à 1,3 lits).

- M. Nicolas DUSSON n'apprécie pas la qualité urbaine et architectural du projet, et il s'interroge, car il est précisé à l'article 1 de la convention que les signataires « s'entendent sur la qualité urbaine du projet »! Il précise que ce contrat prend acte du projet global proposé par le promoteur et l'on sait très bien que tout ne sera pas réalisé. Aussi et pour ces raisons, il ne vote pas favorablement pour ce projet.

Mme le Maire précise que le PUP ne fixe pas le projet ; il peut être remanié et adapté.

Mme Françoise MAGNIN s'abstient, car elle juge regrettable que le Conseil municipal soit appelé à délibérer deux ans après.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 1 voix contre et trois abstentions, décide :**

**D'APPROUVER :**

- 1- la convention de PUP à signer entre la Métropole, la Ville de Fontaines-Saint-Martin et la société FIL pour la réalisation d'un programme immobilier d'environ 4 900 m<sup>2</sup> de SDP, situé sur le foncier de la Fondation du Prado,
- 2 - le programme des équipements publics.

**AUTORISER** à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **5 – Emplacements des Zones d'Accélération EnR**

**Madame le Maire donne la parole à Mme Joëlle CLARY 6ème adjointe,**

**RAPPELLE** La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

**I - Contexte**

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet

doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

## **II – Objectifs**

L'objectif est de compléter des cartes via le portail national IGN/Cerema des EnR suite à l'organisation d'une concertation avec la population, réalisé du 16/01/2024 au 06/02/2024 inclus.

Cette concertation a été affichée en Mairie et sur le site de la Mairie. Le document de la concertation est joint à la présente délibération.

Pendant cette concertation, aucune remarque n'a été émise.

## **III – Présentation des Zones d'Accélération EnR**

Les énergies renouvelables de type biomasse, géothermie superficielle et solaire en toiture ou ombrières sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les énergies renouvelables de type éolien, géothermie profonde, hydroélectricité, méthanisation et solaire au sol ne sont pas autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

*« - M. Gilles SOUDARIN demande si, la non prise en compte de la géothermie profonde aura un impact sur le projet école ?*

*- La Géothermie profonde est surtout utilisée pour l'industrie et les experts n'envisagent pas qu'il y ait ce besoin. Cela n'impactera pas le projet école. »*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,**

**APPROUVE** les emplacements des Zones d'Accélération EnR.

## **6 – Mise en place d'un système de VIDEOPROTECTION**

**Madame le Maire donne la parole à M. Jean Paul BAUDELLOT 1<sup>er</sup> adjoint,**

### **PROPOSE,**

Dans le cadre de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et suite à l'augmentation des dégradations et infractions sur le domaine public et privé, la commune a décidé d'installer un système de vidéoprotection sur 6 sites identifiés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

**CONSIDERANT** que l'article 10 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en œuvre d'une VIDEO-PROTECTION sur la voie publique par une autorité publique ;

**CONSIDERANT** que pour donner suite à une étude personnalisée de la commune réalisée par la société TehnoMan, le choix des emplacements a été réalisé et qu'un marché doit être conclu en ce sens pour un montant total de **148 119,25 €HT**.

**CONSIDERANT** que les premiers emplacements les plus opportuns pour assurer un bon usage de la VIDEO-PROTECTION sont les suivants : Mairie, Place Jean Moulin, Église, Rue des Prolières, MJC, Giratoire du Prado.

Le montant prévisionnel et le financement se décompose comme suit :

RECAPITULATIF INVESTISSEMENT		TOTAL EQUIPEMENTS €HT	TOTAL GC €HT	TOTAL CABLAGE €HT	TOTAL DIVERS €HT	SOMME TOTAL €HT
	Equipement Centraux	45 780,00 €	- €	- €	- €	45 780,00 €
	Backbone optique + Aléas réparation de réseaux	- €	10 858,25 €	23 197,00 €	- €	34 055,25 €
1	Point Vidéo 1 - Mairie	3 000,00 €	- €	750,00 €	- €	3 750,00 €
1	Point Vidéo 2 - Place Jean Moulin	5 500,00 €	3 870,00 €	1 070,00 €	- €	10 440,00 €
1	Point Vidéo 3 - Eglise	8 750,00 €	1 970,00 €	1 953,00 €	- €	12 673,00 €
1	Point Vidéo 4 - Rue des Prolières	7 000,00 €	5 470,00 €	2 735,00 €	- €	15 205,00 €
1	Point Vidéo 6 - MIC	5 600,00 €	- €	1 851,00 €	- €	7 451,00 €
1	Point Vidéo 7 - Giratoire du Prado	8 750,00 €	8 540,00 €	1 475,00 €	- €	18 765,00 €
<b>SOUS TOTAL :</b>		<b>84 380,00 €</b>	<b>30 708,25 €</b>	<b>33 031,00 €</b>	<b>- €</b>	
<b>TOTAL CUMULE €HT :</b>						<b>148 119,25 €</b>
<b>TOTAL CUMULE €TTC :</b>						<b>177 743,10 €</b>
<b>MOYENNE PAR EMPLACEMENT €HT :</b>						<b>24 686,54 €</b>
<b>MOYENNE PAR CAMERA €HT :</b>						<b>11 393,79 €</b>

RECAPITULATIF	
6	Emplacements caméras
13	Caméras
28	Objectifs
30	Jours de stockage

Financement du projet		
Région	74 059,63 €	50%
FIPD	44 435,78 €	30%
Autofinancement	29 623,85 €	20%
<b>Total</b>	<b>148 119,25 €</b>	<b>100%</b>

Le financement de l'opération sur le HT serait le suivant : Région AURA (50% du HT) - État FIPD (30% du HT) - Part communale - autofinancement (20% du HT).

« - M. Yannick BOUCHER : les emplacements de caméra font souvent l'objet de vandalisme Aussi, a-t-on une idée du coût de la maintenance et qui va payer la casse ?

- La maintenance sera gérée par la commune et s'il y a des caméras endommagées, cela sera pris en charge par les assurances.
- M. Gilles SOUDARIN : les citoyens auront-ils des droits d'accès aux images et qu'elle est la durée d'archivage ?
- Les particuliers n'auront pas accès. En cas de problème faisant l'objet d'un dépôt de plainte, la gendarmerie aura accès aux images. Au niveau de la commune, auront accès : Mme le Maire, un élu sécurité et le policier. C'est la Préfecture qui donne son accord pour la mise en place de ce système.
- La durée d'archivage est de 30 jours.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

**APPROUVE** l'installation d'un système de vidéoprotection,  
**DECIDE** d'inscrire la dépense au budget de la commune,

### 7 – Demande de Subventions au titre du FIPD pour la mise en œuvre d'un système de VIDEOPROTECTION

Madame le Maire donne la parole à M. Pascal ROLLET, adjoint aux finances,  
**PROPOSE,**

Dans le cadre de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et suite à l'augmentation des dégradations et infractions sur le domaine public et privé, la commune a décidé d'installer un système de vidéoprotection sur 6 sites identifiés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération N° 2024.02.07 du Conseil municipal du 13 février 2024, approuvant la mise en place d'un système de Videoprotection,

**CONSIDERANT** l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars précitée, repris par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, a créé le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance.

Au titre de ce FIPD, la commune peut prétendre à un financement pour la mise en place de son système de vidéoprotection. Le projet doit prévoir un minimum de 20 % de cofinancements ou d'autofinancement. Autrement dit, le taux de subvention FIPD applicable au financement de cette action ne peut en aucun cas dépasser 80 % du coût du projet.

**CONSIDERANT** que à la suite d'une étude personnalisée de la commune réalisée par la société TehnoMan, le choix des emplacements a été réalisé et qu'un marché doit être conclu en ce sens pour un montant total de **148 119,25 €HT**. La commune peut prétendre à cette subvention pour la réalisation de ce marché.

**CONSIDERANT** que les premiers emplacements les plus opportuns pour assurer un bon usage de la VIDEO-PROTECTION sont les suivants : Mairie, Place Jean Moulin, Église, Rue des Prolières, MJC, Giratoire du Prado.

Le montant prévisionnel et financement se décompose comme suit :

RECAPITULATIF INVESTISSEMENT	TOTAL EQUIPEMENTS €HT	TOTAL GC €HT	TOTAL CABLAGE €HT	TOTAL DIVERS €HT	SOMME TOTAL €HT
Equipement Centraux	45 780,00 €	- €	- €	- €	45 780,00 €
Backbone optique + Aléas réparation de réseaux	- €	<b>10 858,25 €</b>	23 197,00 €	- €	34 055,25 €
1 Point Vidéo 1 - Mairie	3 000,00 €	- €	750,00 €	- €	3 750,00 €
1 Point Vidéo 2 - Place Jean Moulin	5 500,00 €	3 870,00 €	1 070,00 €	- €	10 440,00 €
1 Point Vidéo 3 - Eglise	8 750,00 €	1 970,00 €	1 953,00 €	- €	12 673,00 €
1 Point Vidéo 4 - Rue des Prolières	7 000,00 €	5 470,00 €	2 735,00 €	- €	15 205,00 €
1 Point Vidéo 6 - MJC	5 600,00 €	- €	1 851,00 €	- €	7 451,00 €
1 Point Vidéo 7 - Giratoire du Prado	8 750,00 €	8 540,00 €	1 475,00 €	- €	18 765,00 €
<b>SOUS TOTAL :</b>	<b>84 380,00 €</b>	<b>30 708,25 €</b>	<b>33 031,00 €</b>	<b>- €</b>	

<b>TOTAL CUMULE €HT :</b>	<b>148 119,25 €</b>
<b>TOTAL CUMULE ETTC :</b>	<b>177 743,10 €</b>
<b>MOYENNE PAR EMPLACEMENT €HT :</b>	<b>24 686,54 €</b>
<b>MOYENNE PAR CAMERA €HT :</b>	<b>11 393,79 €</b>

RECAPITULATIF	
<b>6</b>	Emplacements caméras
<b>13</b>	Caméras
<b>28</b>	Objectifs
<b>30</b>	Jours de stockage

Financement du projet		
Région	74 059,63 €	50%
FIPD	44 435,78 €	30%
Autofinancement	29 623,85 €	20%
<b>Total</b>	<b>148 119,25 €</b>	<b>100%</b>

Le financement de l'opération sur le HT serait le suivant : Région AURA (50% du HT) - État FIPD (30% du HT) – Part communale – autofinancement (20% du HT)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

**DECIDE** d'inscrire la dépense au budget de la commune,

**SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles au titre du F.I.P.D,

**AUTORISE** Madame le Maire à déposer une demande de subvention pour cette opération au titre du F.I.P.D. auprès des services de l'Etat.

### **8 – Demande de Subventions au titre des aides de la région AURA pour la mise en œuvre d'un système de VIDEOPROTECTION**

Madame le Maire donne la parole à M. Pascal ROLLET, adjoint aux finances,  
**PROPOSE,**

Dans le cadre de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et suite à l'augmentation des dégradations et infractions sur le domaine public et privé, la commune a décidé d'installer un système de vidéoprotection sur 6 sites identifiés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération N° 2024.02.07 du Conseil municipal du 13 février 2024, approuvant la mise en place d'un système de Videoprotection,

**CONSIDERANT** la région Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de ses actions pour la sécurité des communes et des EPCI sur son territoire, peut financer les dépenses d'investissements d'un système de vidéoprotection sur les espaces publics communaux jusqu'à 50% du montant des dépenses subventionnables dans la limite d'une aide régionale de 100 000€ par commune (ou EPCI) et par an ;

**CONSIDERANT** que suite à une étude personnalisée de la commune réalisée par la société TehnoMan, le choix des emplacements a été réalisé et qu'un marché doit être conclu en ce sens pour un montant total de **148 119,25 €HT**. La commune peut prétendre à cette subvention pour la réalisation de ce marché.

**CONSIDERANT** que les premiers emplacements les plus opportuns pour assurer un bon usage de la VIDEO-PROTECTION sont les suivants : Mairie, Place Jean Moulin, Église, Rue des Prolières, MJC, Giratoire du Prado.

Le montant prévisionnel et financement se décompose comme suit :

RECAPITULATIF INVESTISSEMENT	TOTAL EQUIPEMENTS €HT	TOTAL GC €HT	TOTAL CABLAGE €HT	TOTAL DIVERS €HT	SOMME TOTAL €HT
Equipement Centraux	45 780,00 €	- €	- €	- €	45 780,00 €
Backbone optique + Aléas réparation de réseaux	- €	10 858,25 €	23 197,00 €	- €	34 055,25 €
1 Point Vidéo 1 - Mairie	3 000,00 €	- €	750,00 €	- €	3 750,00 €
1 Point Vidéo 2 - Place Jean Moulin	5 500,00 €	3 870,00 €	1 070,00 €	- €	10 440,00 €
1 Point Vidéo 3 - Eglise	8 750,00 €	1 970,00 €	1 953,00 €	- €	12 673,00 €
1 Point Vidéo 4 - Rue des Prolières	7 000,00 €	5 470,00 €	2 735,00 €	- €	15 205,00 €
1 Point Vidéo 5 - MJC	5 600,00 €	- €	1 851,00 €	- €	7 451,00 €
1 Point Vidéo 7 - Giratoire du Prado	8 750,00 €	8 540,00 €	1 475,00 €	- €	18 765,00 €
<b>SOUS TOTAL :</b>	<b>84 380,00 €</b>	<b>30 708,25 €</b>	<b>33 031,00 €</b>	<b>- €</b>	
<b>TOTAL CUMULE €HT :</b>					<b>148 119,25 €</b>
<b>TOTAL CUMULE €TTC :</b>					<b>177 743,10 €</b>
<b>MOYENNE PAR EMPLACEMENT €HT :</b>					<b>24 686,54 €</b>
<b>MOYENNE PAR CAMERA €HT :</b>					<b>11 393,79 €</b>

RECAPITULATIF	
6	Emplacements caméras
13	Caméras
28	Objectifs
30	Jours de stockage

Financement du projet		
Région	74 059,63 €	50%
FIPD	44 435,78 €	30%
Autofinancement	29 623,85 €	20%
<b>Total</b>	<b>148 119,25 €</b>	<b>100%</b>

Le financement de l'opération sur le HT serait le suivant : Région AURA (50% du HT) - État FIPD (30% du HT) – Part communale – autofinancement (20% du HT)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

**DECIDE** d'inscrire la dépense au budget de la commune,

**SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles au titre des aides à l'installation de systèmes de vidéoprotection sur les espaces publics de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

**AUTORISE** Madame le Maire à déposer une demande de subvention pour cette opération auprès des services de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

## 9 - Projet Écoles - Géothermie - Subvention Métropole de Lyon ALEC Prime Eco-Chaleur

Madame le Maire donne la parole à M. Pascal ROLLET, adjoint aux finances,

## **PROPOSE,**

Dans le cadre de la restructuration du bâtiment du Groupe Scolaire Roger Gavages à Fontaines Saint-Martin, la réalisation d'études pour la mise en place d'une installation de géothermie, avec sollicitation de la Prime éco-chaleur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la délégation territoriale du Fonds Chaleur, la Prime éco-chaleur, dispositif porté par la Métropole de Lyon avec le financement de l'ADEME est disponible pour étudier la faisabilité de ce projet avec chaleur renouvelable.

Il s'agit du dispositif d'aide à la mise en place d'énergies renouvelables thermiques sur le territoire de la Métropole de Lyon. Ce dispositif a pour but de favoriser et accompagner l'émergence et la réalisation d'installations de chaleur renouvelable, en cohérence avec la trajectoire du Schéma Directeur des Énergies de la Métropole de Lyon.

« - M. Gilles SOUDARIN demande si les résultats de cette étude seront présentés au Conseil municipal ?  
- Les résultats seront présentés en questions diverses.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal**

## **APPROUVE**

1/ la validation de la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une production de chaleur avec géothermie,

2/ la validation également de la sollicitation de cette aide financière pour une étude d'aide à la décision. L'opération sera financée par la Prime éco-chaleur à hauteur de 70% du montant total de 3 000,00 €HT, soit 2 100,00 €HT. Le montant restant sera financé par des fonds propres de la commune, soit 900,00 €HT.

**DECIDE** d'inscrire la dépense au budget de la commune,

**SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles au titre de la prime éco-chaleur,

**AUTORISE** Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès des services de la Métropole de Lyon.

## **10 – Attribution de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

**Madame le Maire,**

Propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

## LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

**DECIDE** : - que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1 mars 2024

### 11 – Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,  
**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
**Vu** l'avis du comité social en date du 12 février 2024,

**Madame le Maire,**

**EXPOSE** qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

« - M. Gilles SOUDARIN : ne craignez-vous pas qu'il y ait l'effet pervers qui empêche le recrutement d'un agent par suite du départ d'un salarié qui bénéficie d'un CET important et qui va bloquer le poste d'autant ?

- La délibération prévoit un maximum de 60 jours en dépôt sur le CET, ce qui ne devrait pas poser de problème.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

**DECIDE** que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1 mars 2024 de la manière suivante :

#### **Article 1 : Définition et ouverture**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.  
Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.  
Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- (*le cas échéant*) les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- (*le cas échéant*) les agents de droit privé
- (*le cas échéant*) les assistants maternels

#### **Article 3 : Garanties**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

#### **Article 4 : Alimentation**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT :

##### ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent doit être d'au moins 20 jours. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

##### ***Les jours d'ARTT :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps.

#### **Article 5 : Utilisation**

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent. Dans un tel cas, l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la CAP ou la CCP avant de statuer.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

#### **Article 6 : Coordination avec les autres congés**

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés maladie,
- Congés exceptionnels pour décès familiaux,
- Congés annuels.

#### **Article 7 : Suspension du CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congé annuel, congé de maladie ordinaire, congé de longue ou de grave maladie, congé de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

#### **Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

#### **Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### **Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

### **Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP**

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

#### **Procédure :**

#### **Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné**

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent fonctionnaire, doit opter pour une ou plusieurs possibilités dans les proportions qu'il souhaite entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire
  - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent contractuel doit opter pour une ou plusieurs possibilités dans les proportions qu'il souhaite entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET

#### **Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent**

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de (*montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024*) :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent fonctionnaire choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité (*ou l'établissement*).

### **Article 12 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

## **12 – Autorisations Spéciales d'Absences pour évènements familiaux**

### **Madame le Maire,**

**RAPPELLE** à l'assemblée délibérante, que les collectivités sont libres de fixer les motifs et la durée des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux, en l'absence de détermination de ces éléments par voie réglementaire. La liste indicative ci-dessous a été dressée par les membres du comité technique placé auprès du Centre de gestion du Rhône le 9 juin 2015 et mise à jour le 26 septembre 2022. Toutefois, l'article L622-2 précise que « Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente. Les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. » Cette autorisation d'absence étant prévue par voie réglementaire, elle ne peut être modifiée et s'applique même en l'absence de délibération.

#### **1. Règles générales :**

- Dans tous les cas de demande d'autorisation spéciale d'absence, une pièce justificative doit être fournie ;
- Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service ;
- Les jours accordés au titre d'une autorisation d'absence pour un évènement particulier doivent être pris de manière consécutive et à la date de cet évènement ;

- La durée de l'absence accordée au titre du délai de route est appréciée par l'autorité territoriale compte tenu de la distance et du mode de déplacement jusqu'au lieu de l'évènement, dans la limite d'un jour calendaire ;
- Par "jours", il faut comprendre tous les jours de la semaine, sauf les dimanche et jours fériés légaux fixés par le Ministère de l'Intérieur ;

*Par « obligations hebdomadaires de services », il faut entendre tous les jours de la semaine travaillés par l'agent. Par "conjoint", il faut entendre les agents liés par mariage ou PACS et par "concubin" les agents vivant en union libre.*

## 2. Liste des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux

### 2.1 Mariage ou Pacte Civil de Solidarité

- Agent : 1 fois les obligations hebdomadaires de service (\*)
  - Enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 3 jours (\*)
  - Frères et sœurs de l'agent : 1 jour (\*)
- (\*) Ajout d'un délai de route dans la limite de 1 jour calendaire.*

### 2.2 Décès

- Conjoint ou concubin de l'agent : 1 fois les obligations hebdomadaires de service (\*)
  - Enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin (article L622-2) : 5 jours ouvrables (\*)<sup>(1)</sup>
- (1) Cette durée est portée à 7 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente. Les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui, peut-être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès.*
- Parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
  - Gendres et belles-filles : 3 jours (\*)
  - Grands-parents de l'agent : 1 jour (\*)
  - Frères et sœurs de l'agent : 1 jour (\*)
  - Petits enfants de l'agent : 1 jour (\*)
- (\*) Ajout d'un délai de route dans la limite de 1 jour calendaire*

### 2.3 Maladie grave ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne (sur présentation d'une attestation médicale)

- Conjoint ou concubin de l'agent : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
  - Enfants de plus de 16 ans de l'agent, de son conjoint ou de son concubin (2) : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
  - Parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin (2) : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
  - Grands-parents, frères et sœurs de l'agent : 2 jours.
- (2) Les autorisations d'absence pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés sont fixées par la circulaire interministérielle F.P. n° 1475-B-2 A/98 du 20 juillet 1982 et n'entrent donc pas en compte dans les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux.*

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment L'Article L622-1 et 2 ;

**Vu** le règlement intérieur du personnel en vigueur depuis le 01/01/2024 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

**VALIDE** les autorisations spéciales d'absences pour évènements familiaux tel que présentés ci-dessus ;  
**DIT** que le règlement intérieur sera modifié et complété en conséquence.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**Ateliers numériques (projet porté et présenté par Mme Joelle CLARY) :** proposition par la mairie d'ateliers gratuits pour aider les seniors de plus de 55 ans à trouver les informations dont ils ont besoin pour gérer leur quotidien, sur internet. Début des ateliers le 30 avril 2024 les mardi et jeudi jusqu'au 30 juin 2024. Ce projet est proposé et financé par la CARSATT qui mandate « SON DU CLIC » pour les formations.  
Réunion d'information le 7 mars 2024 salle Jean Moulin.

**Le BHNS (point présenté par M. Jean Paul BAUDELLOT) :** les informations connues remontent au 11 décembre 2023. Il y a eu la présentation d'un changement de parcours. Le BHNS sortirait à Fontaines Sur Saône (vers la gendarmerie). Mais cela ne change pas pour Fontaines Saint-Martin.  
Rappel de l'historique.

Les dates avancées : éventuellement 2027, mais pour l'instant il n'y a rien de nouveau.

Il est regrettable de ne pas utiliser cette voie pour la promenade. **Attention !** elle est interdite, car très dangereuse.

**Le local France SERVICE (point présenté par Mme Françoise MAGNIN) :**  
Ce point sera évoqué lors du prochain conseil.

Fin de séance 22 h 20

Fait à Fontaines Saint-Martin, le 8 mars 2024

Le Maire

Virginie POULAIN

